
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant transmission à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du Projet de Loi modifiant certaines dispositions du Code Pénal reprimant les Détournements, la Corruption, la Concussion et les Infractions assimilées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le décret n° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

SUR Rapport du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National,

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 22 Juin 1988 ,

DECRETE :

Le projet de Loi ci-joint, modifiant certaines dispositions du Code Pénal reprimant les Détournements, la Corruption, la Concussion et Infractions assimilées, sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Commissaires du Peuple,

La répression, devant nos Tribunaux, contre les auteurs de divers délits économiques tels que les détournements de deniers publics, les concussions, les prévarications, ou les corruptions n'a pas toujours permis de punir avec exemplarité.

Cette situation est due au fait que les textes actuellement applicables en la matière n'offrent pas suffisamment de possibilités pour adapter les sanctions aux circonstances et à la gravité des infractions commises.

En effet, alors que sur le plan disciplinaire, les règles de notre Droit Administratif ont évolué dans le sens de la sévérité sur le Plan Pénal, les choses sont allées dans le sens bien contraire.

C'est ainsi que sur le Plan Disciplinaire, le seuil de la valeur détournée ou soustraite entraînant la révocation de la Fonction Publique était de CINQ CENT MILLE (500.000) francs en 1979 aux termes de l'Ordonnance N° 79-17 du 20 Avril 1979. Ce seuil n'est plus que de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) francs en 1980 d'après l'Ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980.

Par contre, sur le Plan Pénal, le seuil de CINQ CENT MILLE (500.000) francs entraînant la peine des travaux forcés à perpétuité 1973 selon l'ordonnance n° 73-47 du 22 Mai 1973 n'entraîne plus aujourd'hui que la peine des travaux forcés de Cinq (5) à Dix (10) ans en vertu de l'Ordonnance n° 79-23 du 10 Mai 1979.

C'est fort de cette expérience, qu'en accord avec la Cour Populaire Centrale et le Parquet Populaire Central, le Conseil Exécutif National a décidé de vous soumettre le projet de Loi ci-joint.

En la forme, il ne fait qu'apporter des modifications à la rédaction des articles 166, 168 à 171, 174 et 177 du Code Pénal.

Sur le fond, il vise à :

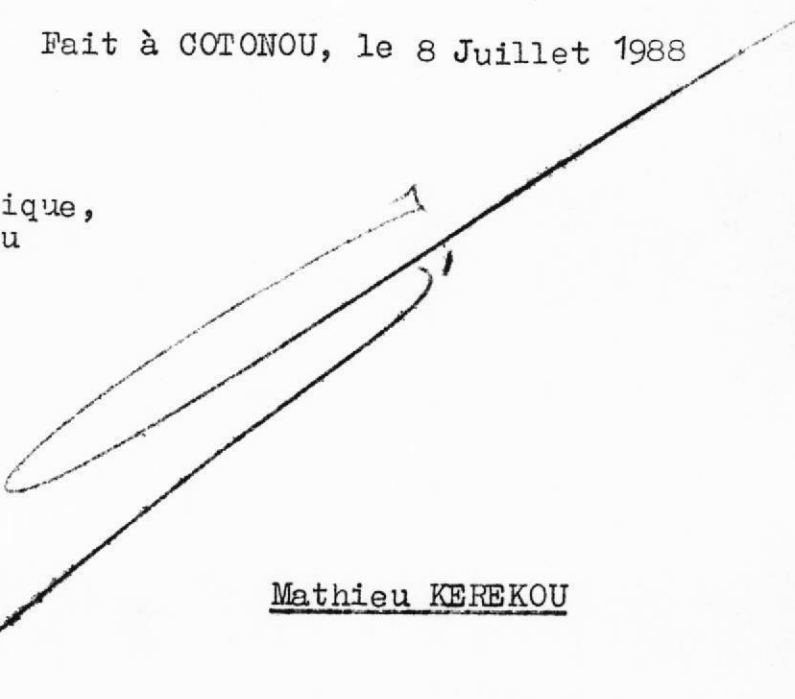
- préciser et élargir à tout détenteur de l'Autorité Publique la liste des personnes susceptibles d'être sanctionnées ;
- établir une adéquation des peines applicables par rapport aux valeurs détournées ;
- reprimer, sur le Plan Pénal aussi, la malversation et la prévarication qui sont demeurées jusqu'à présent des infractions punies uniquement sur le Plan Disciplinaire.

.../...

La mise en oeuvre des mesures proposées ne peut intervenir qu'à la suite d'une Loi. C'est pourquoi, conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, nous avons l'honneur de vous soumettre, Camarades Commissaires du Peuple, le projet de loi ci-joint.

Fait à COTONOU, le 8 Juillet 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,



Saliou ABDOU

Ampliatiions : PR 6 SA/CC 2 CPC 1 PPC 1 SGCEN 4 MJIEPSP 4 CP/ANR 40.

PROJET DE LOI N°

portant modification de certaines dispositions du code pénal reprimant les détournements, la corruption, la concussion et infractions assimilées.

L'Assemblée nationale révolutionnaire a délibéré et adopté en sa séance du

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1ER : Les articles 166, 168 à 171, 174 et 177 du code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 166 : tout crime commis par une Agent permanent de l'Etat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est une forfaiture.

Article 168 : Les simples délits ne constituent pas les Agents permanents de l'Etat en forfaiture.

- Les infractions prévues par les articles 169, 171, 174 et 177 du code pénal seront punies, outre les peines ci-dessus, de la confiscation de tout ou partie des biens tant mobiliers qu'immobiliers des coupables.

- De plus, les personnes condamnées par application des articles 169, (paragraphe 3 à 5), 171 et 174 seront déclarées à jamais incapables d'exercer une fonction publique.

I - DES SOUSTRATIONS OU DETOURNEMENTS

Article 169 : tout percepteur, tous commis à une perception, dépositaires ou comptable public, toute personne, Agent permanent de l'Etat ou non, qui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions publiques, statutaires ou électives aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou pièces, titres, actes, effets mobiliers, sera puni :

1° - d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur inférieure ou égale à vingt cinq mille (25.000) francs ;

2° - d'un emprisonnement de 1 à 5 ans si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur supérieure à Vingt Cinq Mille (25.000) ou égale à Deux Cent Cinquante Mille (250.000) francs ;

.../...

3° - d'un emprisonnement de 6 à 10 ans si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur supérieure à deux cent cinquante mille (250.000) ou égale à un million de francs ;

4° - des travaux forcés à temps de 11 à 20 ans si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur supérieure à un million ou égale à cinq millions de francs ;

5° des travaux forcés à perpétuité si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur supérieure à cinq (5) millions ou égale à vingt cinq (25) millions de francs ;

6° - de la peine de mort si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au dessus de vingt cinq (25) millions de francs.

Article 170 : abrogé

Article 171 : Les peines prévues à l'article 169 seront applicables à tout Agent des Forces Armées populaires qui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions aura détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou pièces, titres, actes effets mobiliers, matières, denrées ou objets quelconques appartenant à l'Etat, à l'ordinaire ou à des Agents des Forces Armées populaires ou à des civils lorsque les choses détournées ou dissipées correspondent aux valeurs spécifiées audit article.

Sera puni de 5 à 20 ans de travaux forcés tout Agent des Forces Armées populaires qui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions aura détourné ou dissipé des armes ou munition appartenant à l'Etat.

II - DES CONCUSIONS, MALVERSATIONS & PREVARICATIONS

Article 174-1 : Tout Agent permanent de l'Etat, tout officier public tout percepteur des droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés, tout détenteur de l'autorité publique qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers ou pour salaires ou traitement, ce qu'ils savaient n'être pas dû ou exécuter ce qui était dû, seront punis, savoir les Agents permanents de l'Etat, officiers publics, percepteurs, ou tout détenteur de l'autorité publique d'un emprisonnement de 5 à 15 ans, et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de 3 à 10 ans. Une amende de cinq cent mille (500.000) à dix (10) millions de francs sera toujours prononcée.

.../...

Le condamné pourra être interdit pendant dix (10) ans au plus à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés en l'article 42 du code pénal. En outre l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour une durée de 4 à 10 ans.

Les dispositions du présent article sont applicables aux greffiers et officiers ministériels, lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

Seront punis des mêmes peines tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous Agents permanents de l'Etat qui établiront les rôles ou en feront le recouvrement.

Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quel que motif que ce soit, auront sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat, des Offices, sociétés d'Etat, société d'Economie Mixte.

Les bénéficiaires seront punis comme complices.

Dans tous les cas prévus au présent article, la tentative du délit sera comme le délit lui-même.

.../...

Article 174-2. - Sera coupable de malversation toute personne qui, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, des Collectivités Publiques, Offices, Sociétés d'Etat, Sociétés d'Economie Mixte ou Sociétés dans lesquelles l'Etat a une prise de participation se sera appropriée tout ou partie des deniers ou autres biens dont elle a le maniement, la gestion, la surveillance ou le contrôle.

Sera également coupable de malversation toute personne qui, se prévalant d'un crédit public, aura favorisé, commandé ou provoqué la Commission de cette infraction.

Article 174-3. - Sera coupable de prévarication toute personne qui agissant au nom et pour le compte de l'Etat, des Collectivités Publiques, Offices, Sociétés d'Etat, Sociétés d'Economie Mixte ou Sociétés dans lesquelles l'Etat a une prise de participation, aura dans l'exercice de ses fonctions, manqué aux obligations de sa charge, s'il est résulté de ce manquement un préjudice pour l'Etat, la Collectivité Publique, l'Office, la Société d'Etat, la Société d'Etat, la Société d'Economie Mixte ou la Société dans laquelle l'Etat a une prise de participation.

Article 174-4. - Les coupables de malversation ou de prévarication seront punis des peines de l'article 169 selon que la valeur du préjudice subi corresponde aux valeurs prévues audit article.

III - DE LA CORRUPTION

Article 177. - Sera puni d'un emprisonnement de 4 à 10 ans et dans tous les cas d'une amende triple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées sans que ladite amende puisse être inférieure à DEUX CENT MILLE (200 000) francs, quiconque aura sollicité, exigé ou agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents pour :

1° - étant investi d'un mandat électif ou étant Agent Permanent de l'Etat, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à rémunération ;

2° - étant arbitre ou expert nommé soit par le Tribunal, soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie ;

3° - étant Médecin, Chirurgien-dentiste, Sage-Femme, Infirmier, Certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladie ou d'infirmité ou d'un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de NEUF CENT MILLE (900 000) francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout Agent Permanent de l'Etat qui, soit directement, soit par personne interposée aura, à l'insu et sans le consentement de son employeur ou de son chef hiérarchique, soit sollicité, exigé ou agréé des offres ou promesses pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

.../...

Si les offres, promesses ou dons ou sollicitations tendaient à l'accomplissement ou au non accomplissement d'un acte qui, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, était, ou aurait été facilité par sa fonction ou par le service qu'elle assurait, la peine sera, dans le cas du paragraphe 1er, premier alinéa d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de SOIXANTE MILLE (60 000) à UN MILLION CINQ CENT MILLE (1 500 000) francs et dans le cas du second alinéa d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de TRENTE MILLE (30 000) à SOIXANTE MILLE (60 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 2.- La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'article 170 du Code Pénal et l'ordonnance N° 79-23 du 10 Mai 1979 sera exécutée comme loi l'Etat.

Toutefois les faits constatés antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront d'être réglés et punis conformément aux textes en vigueur au moment de la commission desdits faits.

Article 3.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 8 Juillet 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Saliou ABOUDOU

Nathanaël MENSAH

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,